

Mars 1979

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1979)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

14
mars
1979

Ordonnance réglant l'affectation de la part du canton de Berne au rendement des concours du Sport-Toto (modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des affaires militaires,
arrête :

I.

L'ordonnance du 21 mai 1946 réglant l'affectation de la part du canton de Berne au rendement des concours du Sport-Toto est modifiée comme suit :

Art. 3, lettre d :

Subsides à des associations, fédérations et organisations militaires et civiles ainsi qu'à des institutions et organismes qui ont pour vocation d'encourager les activités en et hors service et de maintenir et renforcer la volonté de défense.

II.

La présente modification prend effet le 1^{er} janvier 1979.

Berne, 14 mars 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Meyer*

le chancelier: *Josi*

**Ordonnance
concernant l'introduction à la loi fédérale du
3.10.1975 sur la navigation intérieure**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3, alinéa 1 et 2, l'article 25, alinéa 3, l'article 58 alinéa 1 de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure, l'article 78 de la loi du 28 mai 1911 concernant l'introduction du code civil suisse, l'article 1, alinéa 2 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux ainsi que les articles 1 et 6 du décret du 5 février 1969 sur l'organisation de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique,

sur proposition de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique (DTEE),

arrête :

I. But et autorités compétentes ; moyen de droit

But

Art. 1 La présente ordonnance a pour but d'adapter la législation aux prescriptions de la législation fédérale sur la navigation intérieure.

Autorités compétentes, moyens de droit

Art. 2 ¹ La DTEE est autorisée à promulguer, pour certaines eaux ou parties de celles-ci, des prescriptions spéciales concernant la vitesse des bateaux, l'interdiction de naviguer ou la protection de la nature. Des restrictions de ce genre seront publiées dans les Feuilles officielles et seront, sous une forme appropriée, portées à la connaissance des bateliers.

² L'autorité compétente en matière de navigation est l'Office des transports.

³ Les ordonnances que rend l'autorité en matière de navigation peuvent faire l'objet d'une opposition au sens des articles 10ss de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif ; cette opposition doit être adressée à l'organe qui a statué. Il peut être fait recours auprès du Conseil-exécutif selon les dispositions de la législation en matière de justice administrative, contre les décisions concernant les oppositions.

II. Exercice de la navigation

Eaux publiques
navigables

Art. 3 Les eaux suivantes sont dites «navigables» dans le canton de Berne:

1. Pour toutes les catégories de bateaux :
 - l'Aar, des gorges à Meiringen jusqu'à son embouchure dans le lac de Brienz,
 - le lac de Brienz,
 - l'Aar, entre les lacs de Brienz et de Thoune, à l'exclusion du canal navigable allant de la gare d'Interlaken ouest au lac de Thoune,
 - le lac de Thoune,
 - l'Aar, du lac de Thoune aux écluses extérieures de l'Aar, ou au Sinnebrücke ainsi que du barrage de l'Aar à Schwäbis près de Thoune jusqu'au lac de Bienne (y compris les lacs artificiels de Wohlen, de Niederried et d'Aarberg),
 - le canal de la Thielle entre les lacs de Neuchâtel et de Bienne,
 - le lac de Bienne,
 - l'ancienne Thielle à Bienne/Nidau,
 - l'Aar, (canal Nidau-Büren) de sa sortie du lac de Bienne jusqu'à la limite du canton de Soleure, ou d'Argovie, le port de Büren a. A. non compris, mais y compris le lac artificiel de Bannwil.
2. Pour les catégories de bateaux utilisables pour le «sport de descente» (canoës, cajaks, etc.) en complément des eaux mentionnées sous chiff. 1 du 31 mars au 30 septembre
le cours supérieur de l'Aar,
la Kander,
la Simme,
la Sarine,
la Schwarzwasser,
la Singine,
la Birse.
Il est interdit de naviguer sur ces eaux du 1^{er} octobre au 30 mars.

Eaux privées

Art. 4 En outre, toutes les eaux privées qui sont ouvertes à la navigation professionnelle sont soumises aux dispositions de la législation fédérale de la présente ordonnance.

III. Installations portuaires et d'amarrage

Principe

Art. 5 ¹ En complément des dispositions de l'ordonnance fédérale sur la navigation, les dispositions de la législation en matière de construction, la législation sur la pêche ainsi que la présente ordonnance sont applicables pour la construction et l'aménagement d'installations portuaires.

² Les prescriptions fédérales concernant les installations pour bateaux de la Confédération et pour entreprises de navigation sont réservées.

Plans

Art. 6 ¹ Les plans de construction ou de transformation de toute jetée, port, débarcadère ou autre ouvrage destiné à l'accostage des bateaux ou à leur protection contre les vagues doivent être, préalablement à tous travaux, approuvés par l'autorité cantonale compétente en matière de navigation. Celle-ci consulte la ou les communes intéressées.

² Ces plans sont fournis en deux exemplaires, pourvus des inscriptions nécessaires et de la signature du requérant.

³ Pour les débarcadères accessibles au public, une pièce justificative de la solidité de l'ouvrage (relevé des calculs de résistance) doit être jointe aux plans.

Inspections
l'Avant
l'utilisation

Art. 7 Aucun ouvrage nouvellement construit ou transformé ne peut être utilisé avant que l'autorité cantonale compétente, après inspection, n'en ait donné l'autorisation.

II Périodique

Art. 8 ¹ Les ouvrages accessibles au public ainsi que ceux destinés à l'accostage de bateaux servant au transport professionnel des personnes ou de marchandises sont inspectés périodiquement.

² Si l'inspection révèle des défauts, l'autorité cantonale compétente en matière de navigation en informe le propriétaire de l'ouvrage et lui impartit un délai convenable pour y remédier.

³ Si les défauts constatés sont de nature à compromettre la sécurité de l'ouvrage, l'autorité prescrit des mesures provisoires, qui doivent être prises immédiatement. Elle peut interdire l'utilisation de l'ouvrage jusqu'à nouvelle inspection. Si le propriétaire néglige d'entreprendre les réparations, elle peut faire démolir l'ouvrage aux frais de celui-ci.

Constructions

Art. 9 ¹ Tout ouvrage destiné à l'accostage des bateaux ou à leur protection contre les vagues doit être construit solidement et présenter des garanties de sécurité suffisantes pour l'usage auquel il est destiné.

² Les ouvrages destinés à l'accostage des bateaux servant au transport professionnel des personnes ou de marchandises doivent être protégés à leur tête par des pilotis indépendants, propres à recevoir les chocs sans les transmettre à l'ouvrage lui-même.

³ Lorsque l'ouvrage n'est destiné qu'à l'accostage de bateaux particulièrement légers, l'autorité compétente en matière de navigation peut autoriser qu'il soit dérogé à cette règle.

IV Mesures d'urgence concernant la petite batellerie

Nouvelles
installations
d'amarrage

Art. 10 ¹ Dans les eaux publiques, y compris le lit privé des lacs et des rivières alimentés par les eaux publiques, il ne peut être établi de nouvelles installations que sur les surfaces libérées à cet effet.

² Sont considérées comme installations d'amarrage, aussi bien les ports que les débarcadères, les bouées, les anneaux muraux, les pieux ainsi que toutes les installations prévues pour le stationnement de bateaux.

Autorisation

Art. 11 ¹ L'autorisation accordée pour une installation d'amarrage particulière est personnelle et incessible. Toutes les autorisations accordées deviennent caduques lorsque le bénéficiaire vend son bateau et n'en acquiert pas d'autre pour ses propres besoins dans un délai de 6 mois.

² Si la construction de l'installation d'amarrage n'a pas commencé dans les 6 mois qui suivent l'octroi de l'autorisation, celle-ci devient caduque. L'autorité compétente en matière de navigation peut prolonger ce délai pour des constructions importantes et si des motifs particuliers le justifient. Les prescriptions particulières de la législation en matière de construction et de la législation en matière de pêche demeurent réservées.

³ Si des motifs importants le justifient, l'autorité compétente en matière de navigation peut exiger le transfert de certaines places d'amarrage. Elle retirera l'autorisation si la place d'amarrage est mise à disposition de tiers en vue d'éluider les prescriptions relatives à l'incessibilité ou à tout autre fin abusive.

Liste d'attente

Art. 12 ¹ Sous réserve des prescriptions suivantes, les places d'amarrage sont mises à disposition dans l'ordre d'enregistrement des requêtes. Dans ce but, l'autorité compétente en matière de navigation tient à jour une liste d'attente pour les différents plans d'eau.

² Les requêtes inscrites sur la liste d'attente seront prises en considération dans l'ordre suivant:

- a* Personnes domiciliées dans la commune riveraine
- b* Propriétaires d'un immeuble ou d'un appartement dans la commune riveraine
- c* Personnes domiciliées dans le reste du canton
- d* Personnes domiciliées dans d'autres cantons suisses
- e* Requérents domiciliés à l'étranger.

³ Il n'est attribué qu'une seule place d'amarrage par bateau.

⁴ L'autorité compétente en matière de navigation peut accorder un droit préférentiel dans l'octroi d'un certain contingent de places d'amarrage à des organisations et à des exploitations qui servent aux

sports nautiques, au tourisme, à l'enseignement ou au sauvetage, ainsi qu'aux pêcheurs professionnels.

Nouvelles
autorisations
en général

Art. 13 ¹ Sous réserve des dispositions prévues aux articles 15 et 16, une nouvelle immatriculation ne peut être accordée dans le canton de Berne qui si le propriétaire peut fournir la preuve qu'il dispose d'une place d'amarrage officiellement octroyée.

² L'autorité compétente en matière de navigation établit une liste d'attente et la tient à jour. L'immatriculation est accordée dans l'ordre des inscriptions; néanmoins, préférence sera accordée aux requérants domiciliés dans le canton de Berne ou qui y sont propriétaires d'un immeuble ou d'un logement.

³ L'immatriculation d'un bateau ne peut se faire qu'au nom du propriétaire et pour son propre usage. Sont réservés le prêt occasionnel à des tiers ainsi que la location, et ce moyennant autorisation préalable de l'autorité compétente en matière de navigation. Celle-ci retirera l'immatriculation à toute personne qui contreviendrait aux présentes prescriptions.

Nouvelles
prescriptions de
navigation pour
les bateaux
à moteur

Art. 14 ¹ Seules les personnes domiciliées dans le canton de Berne ou qui y possèdent un immeuble ou un appartement peuvent être mises au bénéfice d'une autorisation de navigation pour bateaux à moteur.

² Le nombre des bateaux à moteur immatriculés ne doit pas dépasser l'état au 31 juillet 1973.

³ Les moteurs auxiliaires pour voiliers ne sont pas compris dans cette limitation; toutefois, ces moteurs ne peuvent être mis en service qu'en cas d'accalmie ou de danger ainsi que pour quitter l'installation d'amarrage et pour y accéder.

Bateaux
stationnés
à domicile

Art. 15 ¹ L'autorisation de naviguer avec des bateaux stationnés à domicile et soumis à l'obligation d'immatriculation ne peut être accordée qu'à des personnes domiciliées dans le canton de Berne. Ces bateaux ne peuvent être mus par un moteur à explosion.

² Sont réputés bateaux stationnés à domicile les bateaux facilement transportables immatriculés dans le canton de Berne mais qui n'ont pas de place d'amarrage fixe. L'autorité compétente en matière de navigation en dresse la liste.

Autorisations
saisonnnières
en général

Art. 16 ¹ Les bateaux soumis à l'obligation d'immatriculation et qui n'ont leur domicile ni sur une eau bernoise ni sur les lacs de Neuchâtel, de Bienne ou de Morat (bateaux de tourisme) ne peuvent circuler sur les eaux bernoises qui si leur propriétaire est en possession d'une autorisation saisonnière.

² L'autorisation saisonnière ne peut être accordée que pour trois mois par an au maximum et uniquement pour des bateaux qui répondent aux prescriptions fédérales. Elle doit être requise auprès de l'autorité compétente en matière de navigation avant la mise à l'eau du bateau. Le requérant doit fournir la preuve qu'il dispose d'une place d'amarrage autorisée.

Limitation des autorisations saisonnières

Art. 17 Le nombre maximum des bateaux de tourisme nautique immatriculés ne doit pas dépasser les limites suivantes pour une seule et même période :

Lac de Brienz	200
Lac de Thoue	200
Lac de Bienne	100
Lac de Wohlen et Aar	50.

Limitation de vitesse

Art. 18 ¹ La vitesse maximale autorisée pour les bateaux à moteur dans une zone riveraine de 300 m est de 10 km/h sur les lacs artificiels des usines hydrauliques au fil de l'eau ainsi que sur tous les autres lacs ouverts à la navigation.

² Au delà de la zone riveraine, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Navigation nocturne

Art. 19 ¹ Entre 22.00 heures et 06.00 heures, la zone riveraine de 300 m ne peut être traversée par des bateaux à moteur que perpendiculairement à la rive. A l'exception de la limitation de vitesse, l'interdiction de naviguer le long de la rive ne vaut pas pour les pêcheurs professionnels dans l'exercice de leur activité.

² Au-delà de la zone riveraine la vitesse est limitée, de nuit, à 20 km/h. Cette limitation est valable également pour tous les bassins d'accumulation des usines hydrauliques au fil de l'eau.

Exceptions

Art. 20 Les restrictions de navigation pour bateaux à moteur ne s'appliquent ni aux bateaux de la police ni à ceux qui participent à une opération de sauvetage.

V. Mesures de coercition

Infractions

Art. 21 Les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance peuvent, en vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la navigation intérieure être punies d'amende.

VI. Dispositions finales

Clauses abrogatoires

Art. 22 Les arrêtés suivants sont abrogés :

1. Arrêté du Conseil-exécutif N° 2848 du 6 mai 1960 concernant l'ordonnance intercantonale sur la navigation pour les cantons de Genève, Vaud, Valais, Neuchâtel, Fribourg et Berne.

2. Arrêté du Conseil-exécutif N° 2420 du 11 juillet 1973 concernant les mesures d'urgence pour la petite batellerie.
3. Arrêté du Conseil-exécutif N° 2475 du 17 août 1977 concernant les mesures d'urgence pour la petite batellerie, prescriptions de coercition.
4. Arrêté du Conseil-exécutif N° 2187 du 25 mars 1966 concernant l'introduction de plaques minéralogiques pour petits bateaux de vacanciers.

Entrée en
vigueur

Art. 23 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1979.

Berne, 28 mars 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le Président: *Meyer*

le vice-chancelier: *Etter*